

LA VIE A DOMICILE - LES AIDES

I – L'aide- ménagère

L'aide ménagère effectue les tâches quotidiennes que la personne âgée ne peut plus accomplir seule :

Préparation des repas, courses, travaux d'entretien du logement.

Son rôle est important pour prévenir l'isolement des personnes âgées vivant seules. Elle peut également accompagner la personne lors de ses sorties.

Pour obtenir une aide ménagère

S'adresser au CCAS – Centre Communal d'Action Sociale de sa commune

Avoir 60 ans ou plus et justifier du besoin d'aide.

Prise en charge financière selon les ressources.

Chaque commune a son barème de tarifs horaires, en fonction des soutiens financiers plus ou moins importants qu'elle choisit d'apporter.

Certaines caisses complémentaires et mutuelles peuvent participer sous forme d'une aide financière et/ou d'une attribution d'heures supplémentaires, lors d'une sortie d'hôpital par exemple.

L'aide-ménagère peut faire partie du plan d'aide de l'APA – Aide Personnalisée d'Autonomie

II – L'auxiliaire de vie sociale

Les auxiliaires de vie sociale veillent au confort physique et moral des personnes malades de plus de 60 ans.

Elles ont reçu en principe une formation spécifique à l'aide aux personnes âgées dépendantes.

Leur intervention est le plus souvent de 2 heures minimum, et peut aller jusqu'à des journées entières, le weekend, la nuit, en fonction des besoins de la personne.

Le coût de l'auxiliaire de vie est à la charge de la personne malade.

Ce coût peut être pris en charge dans le cadre du plan d'aide de l'APA, en fonction du niveau de perte d'autonomie évalué par une grille appelée GIR, ainsi qu'en fonction des revenus de la personne aidée.

Pour obtenir une auxiliaire de vie

S'adresser au CCAS de sa commune pour obtenir une liste des associations intervenant dans votre commune, et déposer une demande d'APA.

Lorsque le dossier est déclaré complet, une évaluation à domicile de la perte d'autonomie est effectuée et un plan d'aide est proposé.

Il existe 2 types d'associations de maintien à domicile susceptibles de vous fournir une auxiliaire de vie :

- **Associations prestataires de service : les auxiliaires de vie sont salariées de l'association** et vous payez une facture chaque mois correspondant aux services utilisés.
- **Associations mandataires de service : L'employeur est la personne aidée.** L'association vous présente des professionnelles. Vous pouvez utiliser les chèques emploi service pour les payer et les financements de l'APA.
Attention aux responsabilités juridiques en tant qu'employeur.

III - Les soins à domicile

Sur prescription du médecin traitant

Les soins à domicile sont prescrits par le médecin traitant puis transmis à votre Caisse d'Assurance Maladie pour accord préalable.

La prise en charge sera à 100% sous condition que la demande en ait été faite avant par le médecin.

Le médecin traitant peut aussi prescrire une prise en charge infirmière pour assurer la sécurité de la prise des médicaments prescrits.

Pour des personnes malades à des stades plus évolués, il sera souvent nécessaire de prescrire des soins d'hygiène et de prévention, ainsi que pour des malades sortant d'une hospitalisation.

Pour obtenir des soins à domicile

Après réception de l'entente préalable, vous pouvez vous adresser à :

- Un infirmier libéral de votre commune.
- Un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

De nombreuses communes disposent aujourd'hui de tels services. Les soins sont réalisés par une aide-soignante travaillant sous le contrôle et la responsabilité de l'infirmière cadre du service de soins à domicile.

Ces soins peuvent être complétés par l'intervention d'une équipe spécialisée Alzheimer - ESA - à domicile et d'un orthophoniste pour la stimulation et le maintien le plus longtemps possible des capacités physiques et de communication des personnes malades.

IV – Aides financières – Fiscalité

Prise en charge des affections de longue durée – ALD -
100% Assurance Maladie.

A demander par le médecin traitant.

Carte Mobilité Inclusion (CMI) avec mention invalidité :
elle permet d'obtenir une demi-part de quotient familial supplémentaire (invalidité à 80% minimum) ainsi que la gratuité des places de parking lorsqu'on emmène la personne malade à une consultation ou faire des courses.

A demander par le médecin traitant.

Aide personnalisée d'Autonomie (APA) : elle permet de financer tout ou partie des dépenses d'aides ménagère, d'auxiliaires de vie, d'accueil de jour, d'aménagement du logement, d'aides techniques

A demander au CCAS de votre commune.

Déduction de l'impôt sur le revenu pour l'emploi d'aides à domicile à hauteur de 50% des dépenses restant à la charge de la personne aidée.

Exonération d'une partie des charges patronales pour l'emploi d'une aide à domicile en tant qu'employeur (CESU).

Pour les personnes malades de moins de 60 ans :
Prestation de Compensation du Handicap – PCH. Selon le taux de handicap reconnu par la MDPH.

FRANCE ALZHEIMER 93

Adresse de correspondance

17 Boulevard de l'Ouest

93340 LE RAINCY

01 43 01 09 66

www.francealzheimer.org/seinesaintdenis